

# LOIS

## LOI n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.

Art. 2. — Les opérations visées dans l'article 1<sup>er</sup> doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- Adresse du fournisseur ;
- Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;
- Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure ;
- Faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Loi n° 72-1137 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

### Assemblée nationale :

- Propositions de loi n°s 1212 et 1699 ;
- Rapport de M. Jean-Claude Petit, au nom de la commission de la production (n° 1889) ;
- Discussion et adoption le 2 octobre 1971.

### Sénat :

- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 3 (1971-1972) ;
- Rapport de M. Albert Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, n° 163 (1971-1972) ;
- Avis de la commission des affaires culturelles, n° 174 (1971-1972) ;
- Discussion et adoption le 4 mai 1972.

### Assemblée nationale :

- Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2297 ;
- Rapport de M. Jean-Claude Petit, au nom de la commission de la production (n° 2355) ;
- Discussion et adoption le 18 octobre 1972.

### Sénat :

- Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 33 (1972-1973) ;
- Rapport de M. Malassagne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 62 (1972-1973) ;
- Discussion et adoption le 16 novembre 1972.

### Assemblée nationale :

- Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2645 ;
- Rapport de M. Jean-Claude Petit, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2700) ;
- Discussion et adoption le 12 décembre 1972.

### Sénat :

- Rapport de M. Malassagne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 90 (1972-1973) ;
- Discussion et adoption le 12 décembre 1972.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. 3. — Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 7. — Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 8. — I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis, au 1<sup>er</sup> décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-1229 du 30 décembre 1969 et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert ;

b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

c) La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

d) Le service après vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 9. — Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

Art. 10. — Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
YVON BOURGES.

**LOI n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie peuvent être rattachés par décret au ressort de l'une de ces juridictions pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière pénale.

Lorsqu'un aérodrome s'étendant sur plusieurs départements a été rattaché au ressort d'un tribunal correctionnel dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la cour d'assises du département dans lequel le tribunal a son siège est territorialement compétente.

Art. 2. — Les juridictions d'instruction ou de jugement dont la compétence territoriale se trouvera réduite à la date d'entrée en vigueur d'un décret pris en application de l'article précédent demeureront compétentes pour connaître des procédures introduites devant elles antérieurement à cette date.

Lorsque ces procédures auront été soumises à une juridiction d'instruction, elles seront, en cas de renvoi, déferées à la juridiction de jugement qui aurait été compétente antérieurement à la même date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

**Loi n° 72-1138 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2500 ;  
Rapport de M. Magaud, au nom de la commission des lois (n° 2664) ;  
Discussion et adoption le 29 novembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 87 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Soufflet, au nom de la commission des lois, n° 110 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 13 décembre 1972.

**LOI n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

« 1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

« 2° Les herbicides ;

« 3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

« 4° Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

« 5° Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;

« 6° Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;

« 7° Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

« a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

« b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

« c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les produits définis à l'article 1<sup>er</sup>, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les

**Loi n° 72-1139 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2207 ;  
Rapport de M. Cornette, au nom de la commission de la production (n° 2219) ;  
Discussion et adoption le 2 octobre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 8 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, n° 42 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 2 novembre 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2613 ;  
Rapport de M. Cornette, au nom de la commission de la production (n° 2679) ;  
Discussion et adoption le 30 novembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 97 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, n° 102 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 13 décembre 1972.